

REPUBLIQUE DE  
COTE D'IVOIRE

.....  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME  
.....

COUR D'APPEL  
D'ABIDJAN

.....  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

ORDONNANCE DE REFERE

**AUDIENCE DE REFERE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2018**

DU 28/11/ 2018

**RG N° 3852/2018**

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le vingt-huit novembre ;

Nous, **N'DRI PAULINE**, Vice-président, déléguée dans les fonctions de président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence en notre cabinet, sis Abidjan Cocody les II plateaux ;

Affaire

Assistée de **BAH STEPHANIE**, Greffier;

**SOCIETE TRIADE CI**  
(Me KAMIL TAREK)

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Contre

- 1) ENTREPRISE  
CONSTRUCTION  
METALLIQUE ET TRAVAUX  
DIVERS dite ECMTD ;  
(MAITRE BAGUY LANDRY  
ANASTASE)
- 2° SOCIETE IVOIRIENNE DE  
BANQUE EN COTE D'IVOIRE  
dite SIB ;
- 3) La BRIDGE BANK GROUP  
COTE D'IVOIRE

Par exploit, du 12 novembre 2018, la société TRIADE -CI a assigné l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION METALLIQUE ET TRAVAUX DIVERS dite ECMTD, la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB et la BRIDGE BANK GROUP à comparaître le 21 novembre 2018 par devant le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence, aux fins d'entendre déclarer nul l'exploit de dénonciation du 10 octobre 2018 et déclare caduque la saisie du 03 octobre 2018 ;

**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

Déclarons recevable l'action de la Société TRIADE -CI

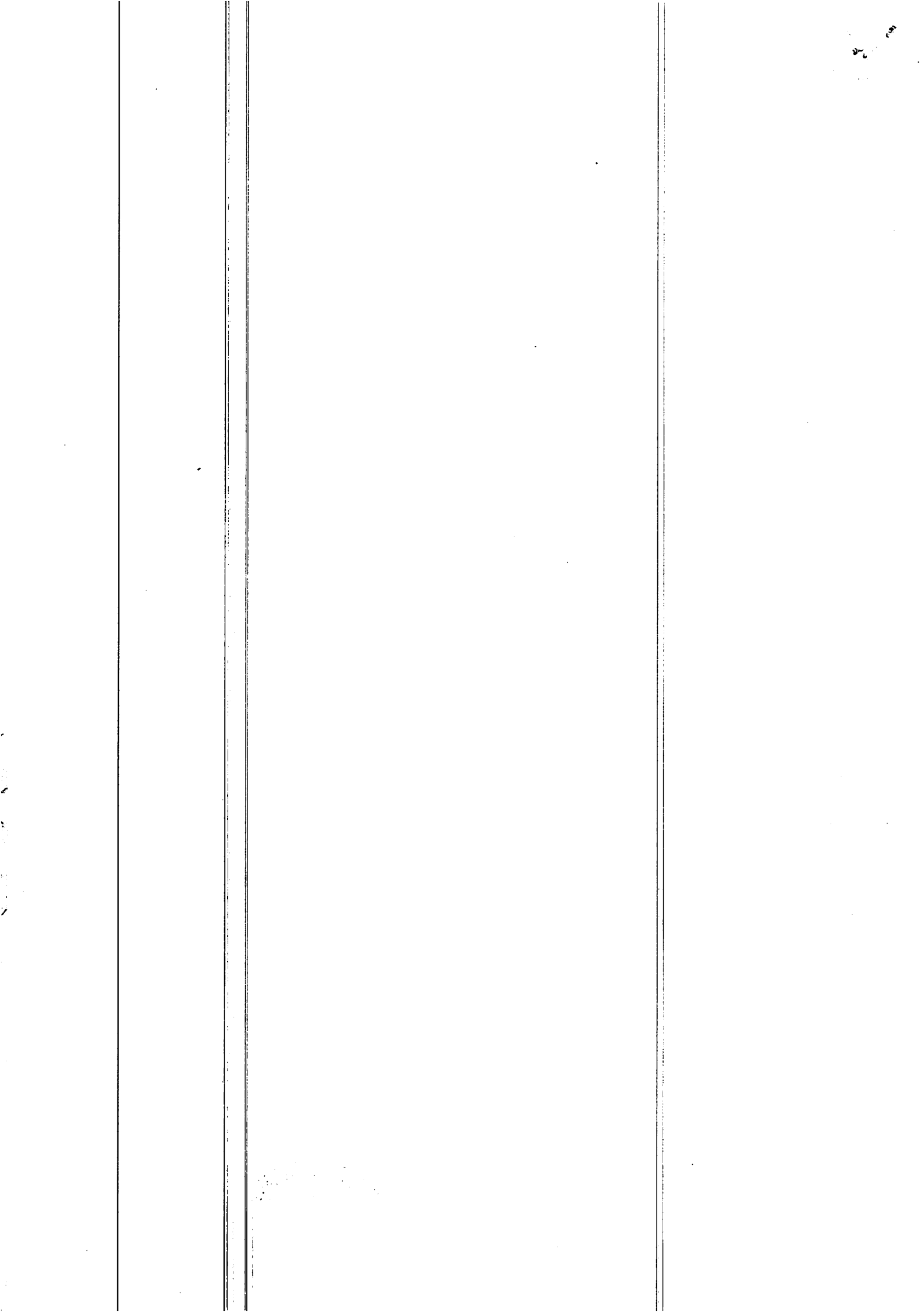
L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens.

Au soutien de son action, la société TRIADE CI expose que la société de CONSTRUCTION METALLIQUE ET DE TRAVAUX dite ECMTD a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur ses comptes bancaires le 03 octobre 2018 en vertu du jugement commercial n°1390/2018 rendu par le Tribunal commercial d'Abidjan la condamnant à lui payer la somme de 28.348.320 FCFA ;





Elle indique que cette saisie lui a été dénoncée par exploit en date du 10 octobre 2018 ;

Toutefois, la demanderesse estime que l'acte de dénonciation de cette saisie est nul pour avoir été fait en violation de l'article 160-4° de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution en ce ledit acte ne contient pas la mention « ...rappelle au débiteur qu'il peut autoriser , par écrit, le créancier saisie à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues. », à l'égard du second tiers saisi mais à l'égard de la SIB seulement, alors que la saisie a été pratiquée entre les mains de plusieurs tiers à savoir la SIB et la BRIDGE BANK GROUP ;

Pour elle, en n'indiquant dans l'acte de dénonciation ladite mention à l'égard de la BRIDGE BANK GROUP, l'acte de dénonciation est nul ;

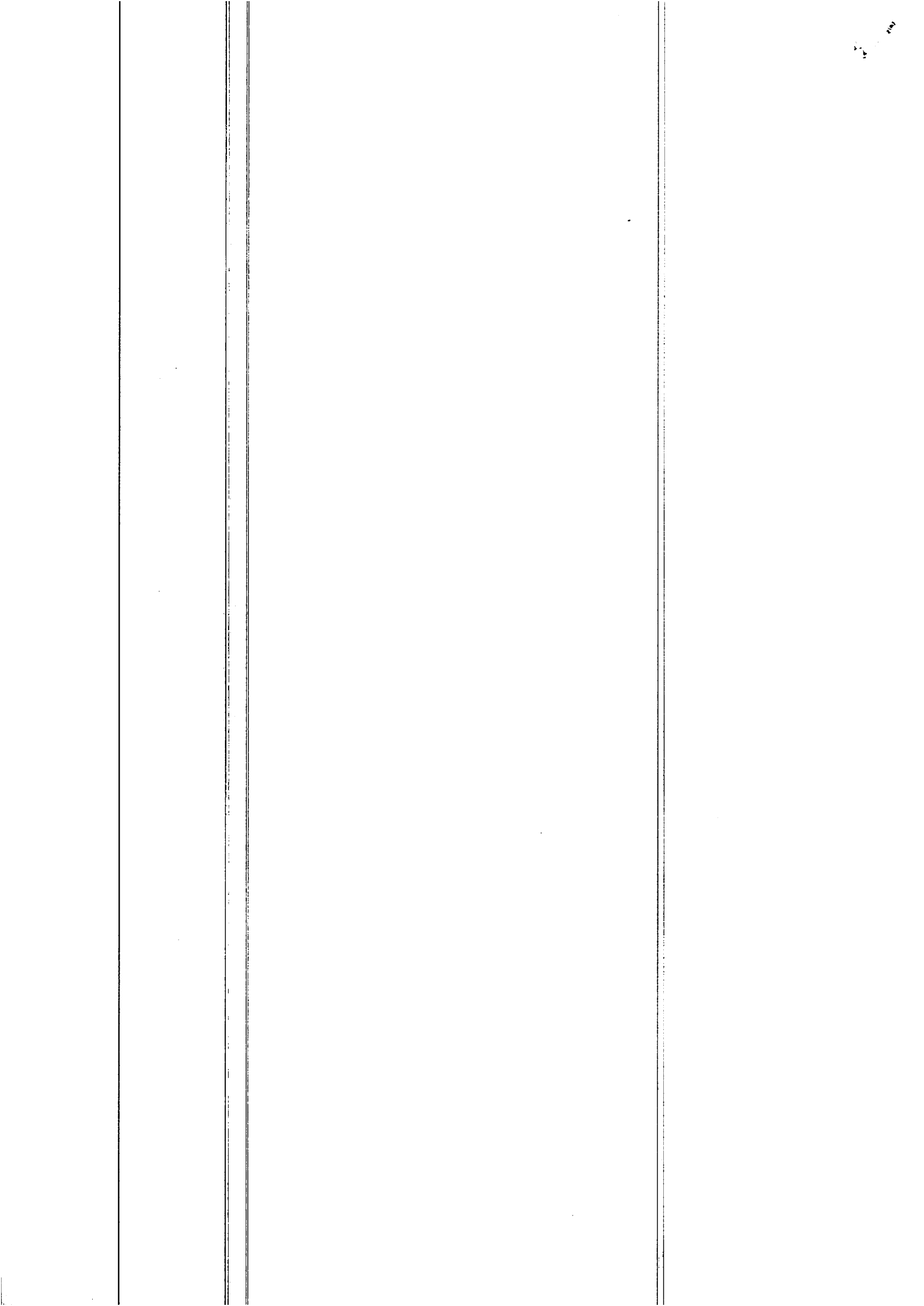
Elle en déduit que du fait de cette dénonciation, la saisie critiquée est réputée n'avoir jamais été dénoncée violant ainsi l'article 160 alinéa 1 qui prescrit que dans un délai huit jours à peine de caducité, la saisie doit être dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution ;

Elle conclut que la saisie pratiquée le 3 octobre 2018 étant réputée n'avoir jamais été dénoncée du fait de la nullité de l'acte de dénonciation doit être déclarée caduque parce que plus de huit jours ses sont écoulés depuis qu'elle a été réalisée ;

En réplique, la société ECMTD fait observer qu'elle n'a pas pratiqué de saisie entre les mains de la BRIDGE BANK GROUP parce que le compte du débiteur ouvert dans les livres de ladite banque au moment de la saisie était déjà clôturée, de sorte que le grief reproché à l'acte de dénonciation ne saurait prospérer ; et tous acte de saisie comme de dénonciation sont valables ;

## **SUR CE**

### **Sur le caractère de la décision**



Toutes les parties ont fait valoir leurs moyens et prétentions;

Leur connaissance de la présente Procédure est avérée ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **EN LA FORME**

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

L'action de la société TRIADE CI est recevable, pour avoir été introduite conformément aux exigences légales de forme et de délai ;

### **AU FOND**

#### **SUR LA NULLITE DE L'ACTE DE DENONCIATION DU 10 OCTOBRE 2018**

La société TRIADE CI sollicite que la juridiction de Céans, déclare nul l'acte de dénonciation de la saisie – attribution de créances du 03 octobre 2018 pratiquée à son préjudice pour violation de l'article 160 alinéa 4 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution parce que le créancier saisissant n'y a pas indiqué la mention selon laquelle « l'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues », à la BRIDGE BANK GROUP, alors que celle-ci est également un tiers saisi au même titre qu'elle ;

L'article 160 alinéa 4 de l'Acte Uniforme visé ci-dessus dispose « l'acte de dénonciation rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues » ;

De ce texte, il ressort que le créancier saisissant a la possibilité de rappeler au débiteur qu'il peut l'autoriser par écrit de se faire payer par le tiers saisi les sommes ou partie des sommes saisies entre ses mains qui lui sont dues ;



Toutefois, l'article 160 alinéa 2 qui prescrit les mentions que doit contenir l'acte de dénonciation de la saisie à peine de nullité, ne vise pas la mention de son alinéa 4 comme faisant partie desdites mentions ;

En outre, l'examen des pièces du dossier notamment du procès-verbal de saisie-attribution de créances du 03 octobre 2018 qui a été dénoncée le 10 octobre 2018 à la SIB indique que ladite saisie n'a pu être pratiquée sur le compte de la société TRIADE CI ouvert dans les livres de la BRIDGE BANK GROUP, d'autant qu'à la date de cette saisie ledit compte était clôturé ;

En conséquence, c'est à bon droit que la mention de l'article 160 alinéa 4 n'a pas été mentionnée dans l'acte de dénonciation pour rappeler au débiteur saisi qu'il peut autoriser le saisissant à se faire remettre les sommes ou parties des sommes dues détenue entre les mains de la BRIDGE BANK ;

Il s'ensuit que l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances du 10 octobre 2018 est régulière ;

Il convient, par conséquent, de débouter la société TRIADE CI en sa demande comme mal fondée ;

### **SUR LES DEPENS**

La société TRIADE -CI succombe à l'instance ;  
Il y a lieu de la condamner aux dépens

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la Société TRIADE -CI

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens.

Ainsi fait, jugée et prononcée publiquement, les jours, mois et an ci-dessus ;

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER**



N° 0028 2772

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Lo. 26 DEC 2018

REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 98

N° 206 Bord. 218

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



52

L'Établissement n° 511 10000  
 Le Chef ou l'Administrateur  
 Reçu : Dix mille francs  
 N° .....  
 Régistre AL Vol. ....  
 le 10 10 1918  
 ENREGISTRÉ AU PLATEAU  
 3 F. 18,000 francs